POUR VOUS
LE DÉPARTEMENT AGIT !

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT



GUIDE PRATIQUE

à destination des usagers et riverains du domaine public routier



saoneetloire.fr

VOUS AVEZ DES QUESTIONS SUR LES AUTORISATIONS À SOLLICITER ET LES CONDITIONS À RESPECTER POUR TOUTE OCCUPATION OU INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER ?

CE DOCUMENT EST LÀ POUR VOUS INFORMER ET VOUS RÉPONDRE

Parce que la réglementation relative à l'utilisation de la voirie, qu'elle soit communale, départementale ou intercommunale, est parfois complexe pour les usagers et riverains, le Département de Saône-et-Loire met à disposition des communes et des intercommunalités ce guide sur les droits et les devoirs des usagers et riverains des routes en Saône-et-Loire.

Ce document reprend les principales dispositions en matière de construction et d'utilisation de la voirie dans le but de servir à tous.

SOMMAIRE

LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER 4

L'ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL 8

LES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC 12

LES SPÉCIFICITÉS DE LA PUBLICITÉ 14



ÉDITO



Alignement, accès, plantations, publicité… la règlementation relative à la voirie doit s'appliquer scrupuleusement, qu'elle soit communale, intercommunale, départementale ou nationale. Les maires sont la première porte d'entrée des habitants, vous le savez bien, y compris pour toutes ces questions.

Aussi, pour vous faciliter la tâche concernant ces sujets de voirie, la Direction des routes et infrastructures du Département de Saône-et-Loire a réalisé ce Guide pratique du domaine routier. Pratique, simple, efficace, tel que je le souhaite pour tout ce qui concerne la communication départementale à l'égard du public, et des collectivités.

Les tableaux et infographies vous permettront en un coup d'œil de vérifier les bonnes réponses pour chacune des sollicitations, qu'elles proviennent de particuliers, d'entrepreneurs, d'associations ou autres.

Les rappels de toute cette réglementation au demeurant complexe sont concis et pratiques.

Très attaché au lien de proximité que nous veillons à préserver, il a été inclus les coordonnées de chacun des Services territoriaux d'aménagement de votre secteur.

Je vous souhaite de faire bon usage de ce livret de 20 pages en espérant qu'il couvrira tous vos besoins et vous sera utile au quotidien.

André ACCARY
Président du Département de Saône-et-Loire



1

LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

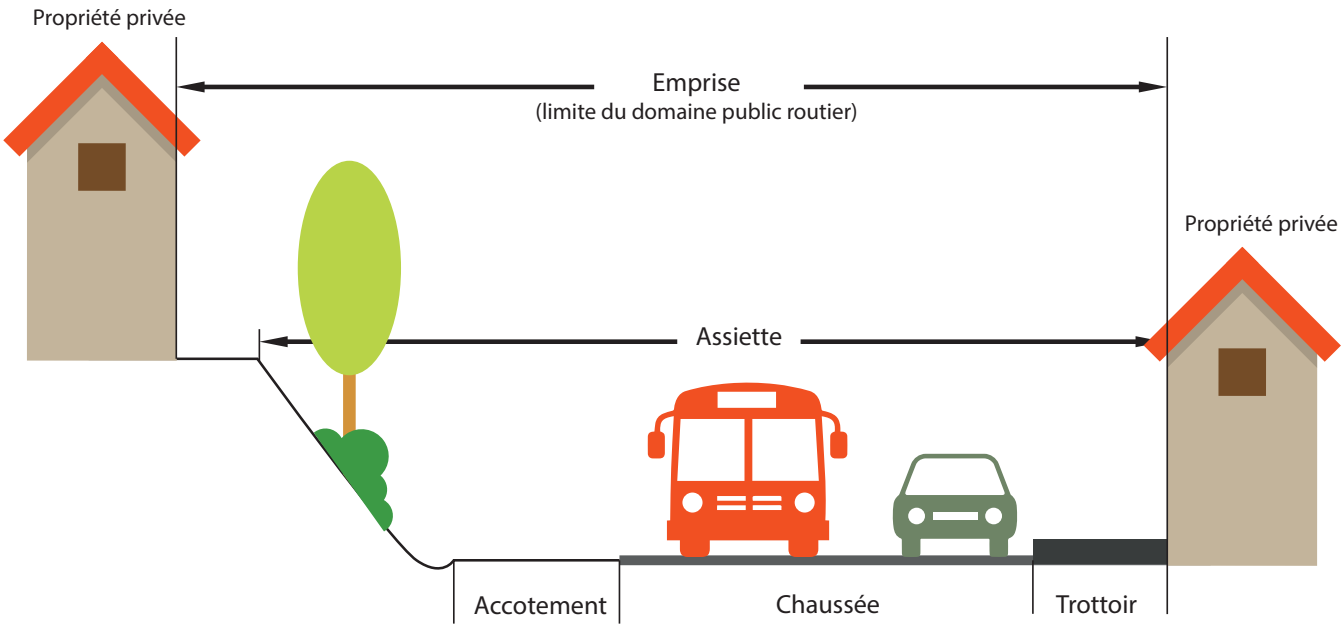
LA MISSION D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER EST DÉVOLUE À QUATRE GESTIONNAIRES :

- **la voirie communale aux communes,**
- **la voirie intercommunale aux Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),**
- **la voirie départementale aux Départements,**
- **la voirie nationale (RCEA et autoroutes) à l'État (relevant du Préfet du département).**



NATURE DU DOMAINE PUBLIC

Le domaine public comprend différents accessoires.



AUTORISATIONS PRÉALABLES POUR TOUTE OCCUPATION OU INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Avant de débuter un chantier sur une voirie ou ses accotements, tout exécutant de travaux (particulier ou entreprise) doit solliciter auprès du guichet unique (reseaux-et-canalisations.ineris.fr) une Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) afin de vérifier la présence des réseaux existants, ainsi qu'une autorisation de voirie auprès du gestionnaire de voirie (commune, EPCI, Département, Préfecture).

L'autorisation de voirie fixe les prescriptions techniques à respecter, notamment la localisation de l'ouvrage par rapport à la route, le mode d'exécution du chantier, les matériaux à utiliser, les techniques autorisées et les particularités.

Les travaux impactant une couche de roulement récente (moins de 3 ans) sont refusés ; des travaux non destructifs peuvent toutefois être acceptés (forage ou fonçage).

La responsabilité du maître d'ouvrage (propriétaire des travaux réalisés) pourrait être engagée en cas de malfaçon.

TYPE DE TRAVAUX	AUTORISATION(S) À DEMANDER	À QUI ?
TRAVAUX AVEC ANCRAGE AU SOL (terrasse en béton, aménagement d'un accès, drainage, implantation de réseaux…)	***Permission de voirie***	***En et hors agglomération*** à demander au gestionnaire de la voirie concernée.
TRAVAUX D'ENTRETIEN sur un réseau existant sur le domaine public	***Accord technique***	***En et hors agglomération*** à demander au gestionnaire de la voirie concernée.
STATIONNEMENT TEMPORAIRE (dépôts de matériaux, terrasses temporaires de café, échafaudages, stockage de bois…)	***Permis de stationnement***	***En agglomération*** à demander au maire, quelle que soit la voirie concernée. ***Hors agglomération*** à demander au gestionnaire de la voirie concernée.
LIMITE DU DOMAINE PUBLIC	***Arrêté d'alignement***	***En et hors agglomération*** à demander au gestionnaire de la voirie concernée.
IMPACT SUR LA CIRCULATION	***Arrêté de circulation***	***En agglomération*** à demander au maire, quelle que soit la voirie concernée. ***Hors agglomération*** à demander au gestionnaire de la voirie concernée.



GÊNE À LA CIRCULATION

LES DÉPÔTS DE BOUE

Nettoyage par le riverain ou l'usager qui les a provoqués. Pour assurer la sécurité des usagers, un nettoyage peut être réalisé par le gestionnaire de voirie aux frais du contrevenant.

LES ÉPAVES

Enlèvement par la Commune ou la Gendarmerie.

LES ANIMAUX MORTS

Enlèvement par la Commune.

À NOTER

En cas d'accident de la circulation, du fait de matériaux, boue ou autres objets déversés sur la chaussée, la responsabilité du riverain ou de l'auteur peut être engagée.

LES DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Tout riverain d'une voirie bénéficie de droits (tels que des accès) et d'obligations (telles que l'élagage des plantations, les demandes d'autorisation de travaux…). En cas de non-respect des dispositions liées à ces obligations, sa responsabilité pourrait être mise en cause entraînant, selon l'infraction commise, la saisine du Procureur de la République.



2

L'ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

L'ALIGNEMENT CONSTATE LA LIMITE DE FAIT DE LA VOIE PUBLIQUE AU DROIT D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE RIVERAINE.

C'EST UN CONSTAT DE LA RÉALITÉ QUI SE FONDE SUR LES ÉLÉMENTS EXISTANTS (CLÔTURE, HAIE, PORTAIL…).





QUI PEUT SOLLICITER UN ALIGNEMENT ?

Un arrêté d'alignement ne peut être sollicité que par les personnes suivantes :
> le propriétaire légal de la parcelle concernée ou un représentant (avocat, notaire, juge),
> le géomètre-expert,
> le juge ou l'expert judiciaire dans le cadre d'une procédure judiciaire.

POURQUOI SOLLICITER UN ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT ?

Pour connaître la limite de sa propriété vis-à-vis du domaine public, pour tous travaux réalisés en limite de celui-ci (clôture, portail, plantation, construction…), le riverain doit solliciter un arrêté d'alignement afin de ne pas empiéter sur le domaine public routier.

QUI DÉLIVRE L'ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT ?

L'arrêté d'alignement est délivré exclusivement par le président du Département pour l'ensemble des routes départementales, y compris en agglomération.
Dans les agglomérations, le maire doit être obligatoirement consulté (article L 112-3 du Code de la voirie routière) par le gestionnaire de voirie préalablement à l'arrêté d'alignement.
Cet acte est délivré à titre gratuit.

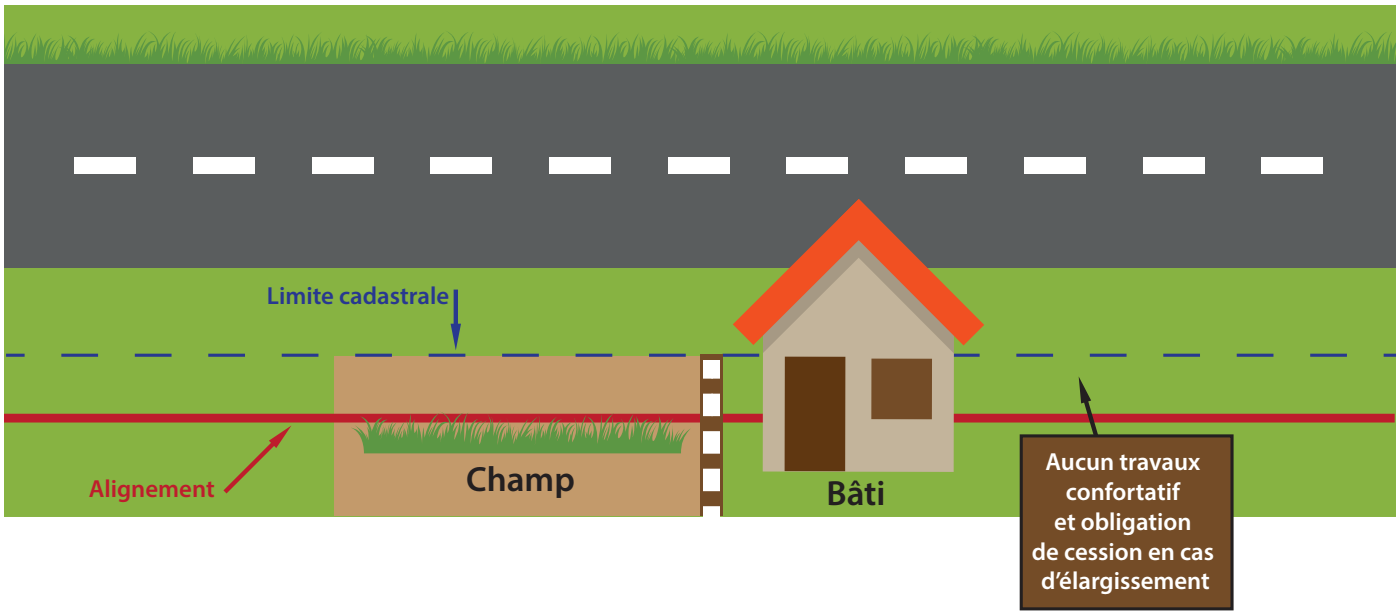
QUELS SONT LES EFFETS D'UN ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT ?

L'arrêté déclare que tel ou tel élément relève ou non du domaine public routier départemental, sans préjuger de la propriété du sol.
L'arrêté est un acte purement déclaratif qui n'a aucun effet sur le droit de propriété du riverain (pas d'effet translatif). Il ne modifie en aucun cas les limites des propriétés riveraines.
Il ne vaut pas autorisation de construction et est différent du permis de construire. Ces deux documents sont complémentaires.
Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement, à quelque hauteur que ce soit, sous réserve des règles en matière de saillie définies par le Règlement départemental de voirie.

QUELS SONT LES EFFETS D'UN PLAN D'ALIGNEMENT ?

Dans le cadre de tout transfert de propriété, le notaire peut être amené à vérifier auprès des communes ou EPCI (au titre des documents d'urbanisme) si l'immeuble est frappé d'alignement.
On utilise souvent les expressions « frappé d'alignement » et « servitude de reculement ».
Ces deux expressions se rapportent à l'existence d'un plan d'alignement. Celui-ci détermine, après enquête publique, la limite à venir entre la voie publique et les propriétés riveraines. Il instaure de fait une servitude de reculement pour permettre des aménagements du domaine public routier.
Les effets du plan d'alignement varient selon que les propriétés concernées sont bâties ou non.
Si votre propriété n'est pas bâtie, le plan attribue, dès sa publication, la propriété de la parcelle frappée d'alignement et la classe au domaine public routier.

Pour les terrains bâtis, la propriété des surfaces frappées d'alignement sera attribuée dès la destruction du bâti. Ainsi, aucun travail confortatif ne pourra être réalisé sur la partie frappée d'alignement.
Ces transferts doivent faire l'objet d'une indemnisation, comme en matière d'expropriation.
Tout aménagement réalisé en bordure d'une route départementale devra respecter les prescriptions précédentes conformément au Règlement départemental de voirie et sous réserve des règlements d'urbanisme.





QUEL RECOURS EN CAS DE DÉSACCORD SUR LA LIMITE ENTRE LE DOMAINE PUBLIC ET UNE PROPRIÉTÉ ?

En cas de désaccord sur l'arrêté d'alignement, le propriétaire de la parcelle peut recourir, à ses frais, à un géomètre-expert pour la réalisation d'un bornage contradictoire qui déterminera la limite de sa propriété.

À défaut, tout bénéficiaire d'un arrêté d'alignement peut saisir le tribunal administratif pour connaître la limite de sa propriété au regard de celle du domaine public.

3

LES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC



LES ACCÈS À LA ROUTE

En cas de création ou de modification d'un accès à une propriété, **le permis de construire ne suffit pas**. Il faut **OBLIGATOIREMENT** se rapprocher du gestionnaire de la voirie concernée pour obtenir une **permission de voirie.**

Conditions à respecter pour obtenir une permission de voirie :
- Un seul accès par unité foncière
- Distances de visibilité suffisantes au regard de la vitesse
- Privilégier une voie secondaire moins empruntée

Lors de la création d'un accès, des travaux particuliers peuvent être imposés : aqueduc, grille de récupération des eaux pluviales, tête de sécurité... Les propriétés riveraines situées en contrebas de la voirie sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement issues de la chaussée et de prendre en charge les aménagements nécessaires.

À NOTER

Sous réserve d'un accès possible sur une voirie communale ou intercommunale, le Département n'accorde pas d'accès sur les routes départementales dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour.

LES CRÉATIONS DE CLÔTURES ET DE PORTAILS

Pour toute implantation de clôture hors agglomération, celle-ci devra être implantée au minimum à 0,50 m en arrière de l'alignement. L'entretien de la bande située entre cette clôture et la limite du domaine public reste à la charge du propriétaire.
Pour l'implantation d'un portail, **des contraintes de dégagement, de visibilité et de recul** peuvent être prescrites selon la configuration des lieux.

LES SAILLIES

Nul ne peut créer une saillie (ex : corniche, balcon, toiture, climatisation…) sur le domaine public sans autorisation préalable du gestionnaire de la voirie. L'autorisation du gestionnaire de la voirie fixera les dimensions à respecter.



LES PLANTATIONS RIVERAINES

Toute plantation sera réalisée à une distance de 2 m de la limite du domaine public, à l'exception des haies, en agglomération, qui peuvent être implantées à 0,50 m de la limite du domaine public. Elles ne doivent pas s'étendre en saillie sur le domaine public et le riverain doit procéder à leur élagage et à leur entretien régulier. À défaut, après avertissement du riverain, sans résultat, le Procureur de la République peut être saisi pour application des dispositions pénales à l'encontre de ce tiers défaillant. En cas de danger imminent après avertissement, un élagage d'office, aux frais du contrevenant, pourra être mis en œuvre.
Pour garantir la visibilité au niveau des carrefours routiers, des dispositions particulières supplémentaires peuvent être imposées par le gestionnaire de la voirie (servitude).

À NOTER

Pour ne pas déranger ou déloger les oiseaux, il n'est pas autorisé de tailler les haies ni d'élaguer les arbres entre le 1er mars et le 31 août.

LES EXCAVATIONS

Lors de la réalisation d'une excavation en bordure de route, il convient de **présenter pour validation le projet de travaux au gestionnaire de la voirie.** En effet, en cas de déstabilisation des ouvrages publics, la responsabilité du propriétaire du terrain ou du commanditaire des travaux pourrait être mise en cause.

LES MURS DE SOUTÈNEMENT

Le mur qui soutient la propriété du riverain **lui appartient, il doit en assurer son entretien.** En cas de doute sur l'appartenance d'un mur de soutènement, le riverain doit se rapprocher du gestionnaire de la voirie.

LES MURS DE PROPRIÉTÉ

Toute implantation de mur devra faire l'objet d'une demande d'alignement auprès des services du Département. Cet ouvrage ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers de la route.

LES EAUX USÉES

Les projets d'évacuation des eaux usées des riverains doivent être soumis obligatoirement au Service public d'assainissement non collectif (SPANC) ou tout autre organisme habilité en la matière pour obtenir un avis favorable. À réception de l'avis correspondant, le riverain l'adresse au gestionnaire de la voirie lorsqu'il sollicite l'autorisation de rejeter ses eaux usées après traitement sur le domaine public.

LES EAUX PLUVIALES

Tout riverain du domaine public doit gérer prioritairement ses eaux pluviales au droit de sa parcelle. Tout rejet sur le domaine public est interdit. À défaut de solution, le riverain devra se rapprocher du gestionnaire des eaux pluviales (commune ou EPCI) pour solliciter un rejet, sous réserve d'acceptation. Toute demande devra être accompagnée d'une étude de sol.

SOYEZ VIGILANT !

Toutes ces prescriptions sont à prendre en compte en cas de dépôt d'un permis de construire. Consultez le règlement d'urbanisme de votre commune (PLU/PLUI) ainsi que le règlement départemental de voirie pour prendre connaissance des dispositions qui s'imposent en matière de permis de construire, d'accès, de plantations, de servitudes, de recul…



4

LES SPÉCIFICITÉS DE LA PUBLICITÉ

LES DIFFÉRENTES FORMES



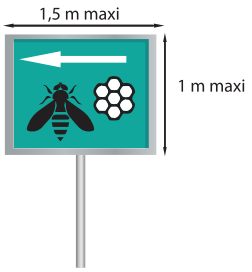
PUBLICITÉ

Toute inscription,
forme ou image destinée
à informer le public
ou à attirer son attention.



ENSEIGNE

Toute inscription,
forme ou image apposée
sur un immeuble et relative
à une activité qui s'y exerce.
Elle peut être scellée au sol
ou attenante à un bien bâti.



PRÉ-ENSEIGNE

Toute inscription,
forme ou image indiquant
la proximité d'un immeuble
où s'exerce une activité
(présence d'une flèche
ou distance).



RÈGLES D'IMPLANTATION POUR LA PUBLICITÉ	DISPOSITIFS MURAUX	SCELLÉES AU SOL	PUBLICITÉS LUMINEUSES	MOBILIERS URBAINS	DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES TYPE BÂCHES PUBLICITAIRES
AGGLOMÉRATION de moins de 10 000 habitants	Double autorisation à demander : - Au maire* - Au propriétaire du terrain concerné	**INTERDIT**			
	Surface : 4,70 m² **Hauteur :** 6 m				
AGGLOMÉRATION de plus de 10 000 habitants ou agglomération de moins de 10 000 habitants dans une unité urbaine de plus de 10 000 habitants	Double autorisation à demander : - Au maire* - Au propriétaire du terrain concerné				
	Surface : 10,5 m² **Hauteur :** 7,5 m	**Surface :** 10,5 m² **Hauteur :** 6 m	**Surface :** 8 m² **Hauteur :** 6 m	**Surface :** 2 m² **Hauteur :** 12 m	**Non réglementé**
HORS AGGLOMÉRATION (sauf aéroports, gares ferroviaires et proximité immédiate des établissements et centres commerciaux)	**INTERDIT**				

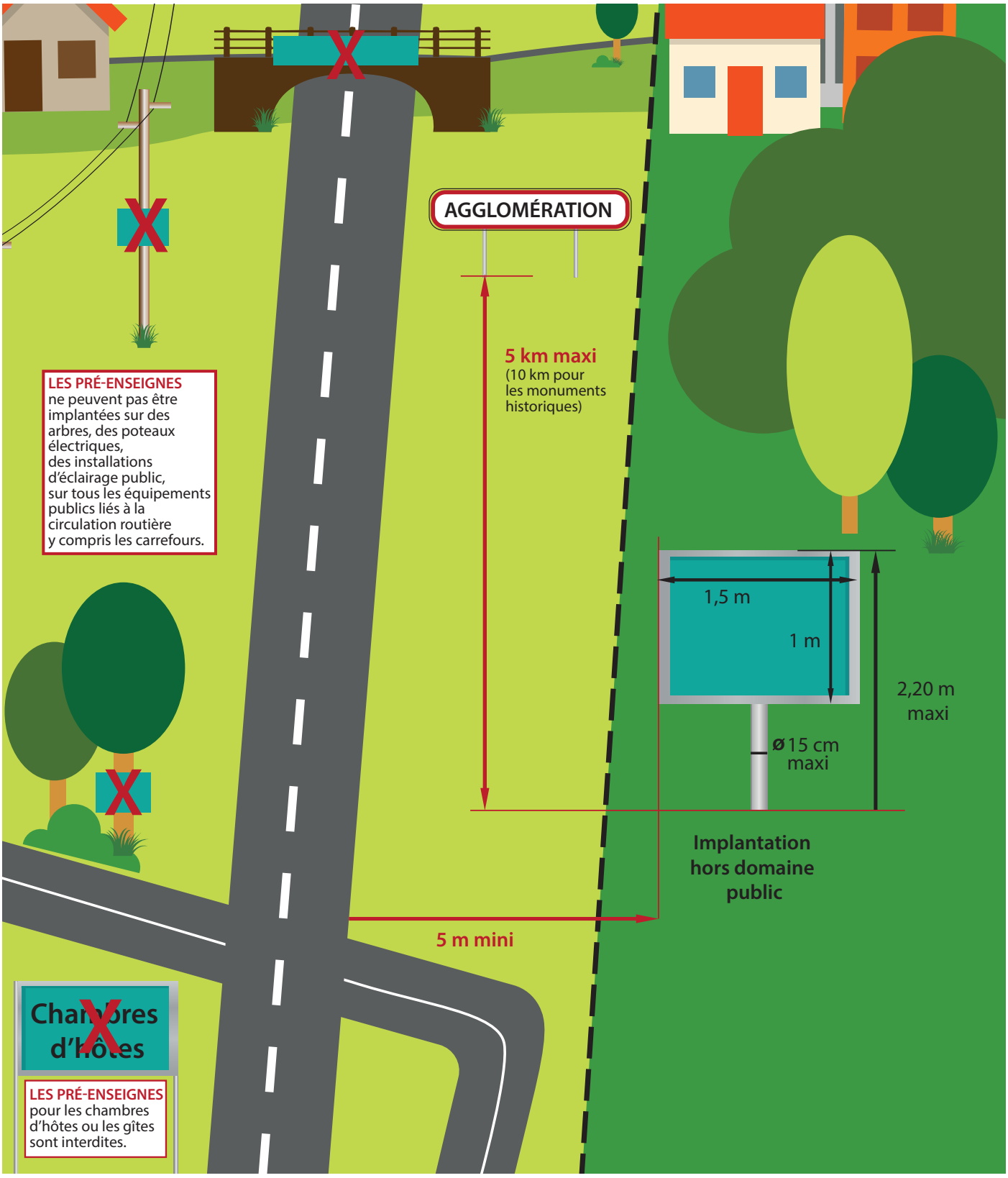
POUR TOUTE PUBLICITÉ, L'AUTORISATION DU GESTIONNAIRE DE LA VOIE DOIT OBLIGATOIREMENT ÊTRE REQUISE

*Selon les conditions du RLP (Règlement local de publicité) ou du RLPI (Règlement local de publicité intercommunal) s'il en existe.

LES PRÉ-ENSEIGNES DÉROGATOIRES

Elles peuvent être installées uniquement si elles désignent les activités suivantes :

- Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir (produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle fabriqués par des entreprises locales)
- Monuments historiques, classés, inscrits et ouverts à la visite (4 par monument)



LES PRÉ-ENSEIGNES TEMPORAIRES

Vous êtes une association, un commerçant ou une collectivité et vous souhaitez implanter une pré-enseigne temporaire pour un évènement exceptionnel ? Voici les règles à suivre.

QU'EST-CE QU'UNE PRÉ-ENSEIGNE TEMPORAIRE ?

L'article R581-68 du Code de l'Environnement distingue deux catégories.

Les pré-enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois liées à :

- des évènements exceptionnels à caractère culturel ou touristique (concert, festival…),
- des opérations exceptionnelles (fêtes locales, salons, brocantes, vide-greniers, manifestations sportives, foires…).

Les pré-enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois liées à :

- des travaux publics,
- des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

QUELLES CONDITIONS D'IMPLANTATION FAUT-IL RESPECTER ?

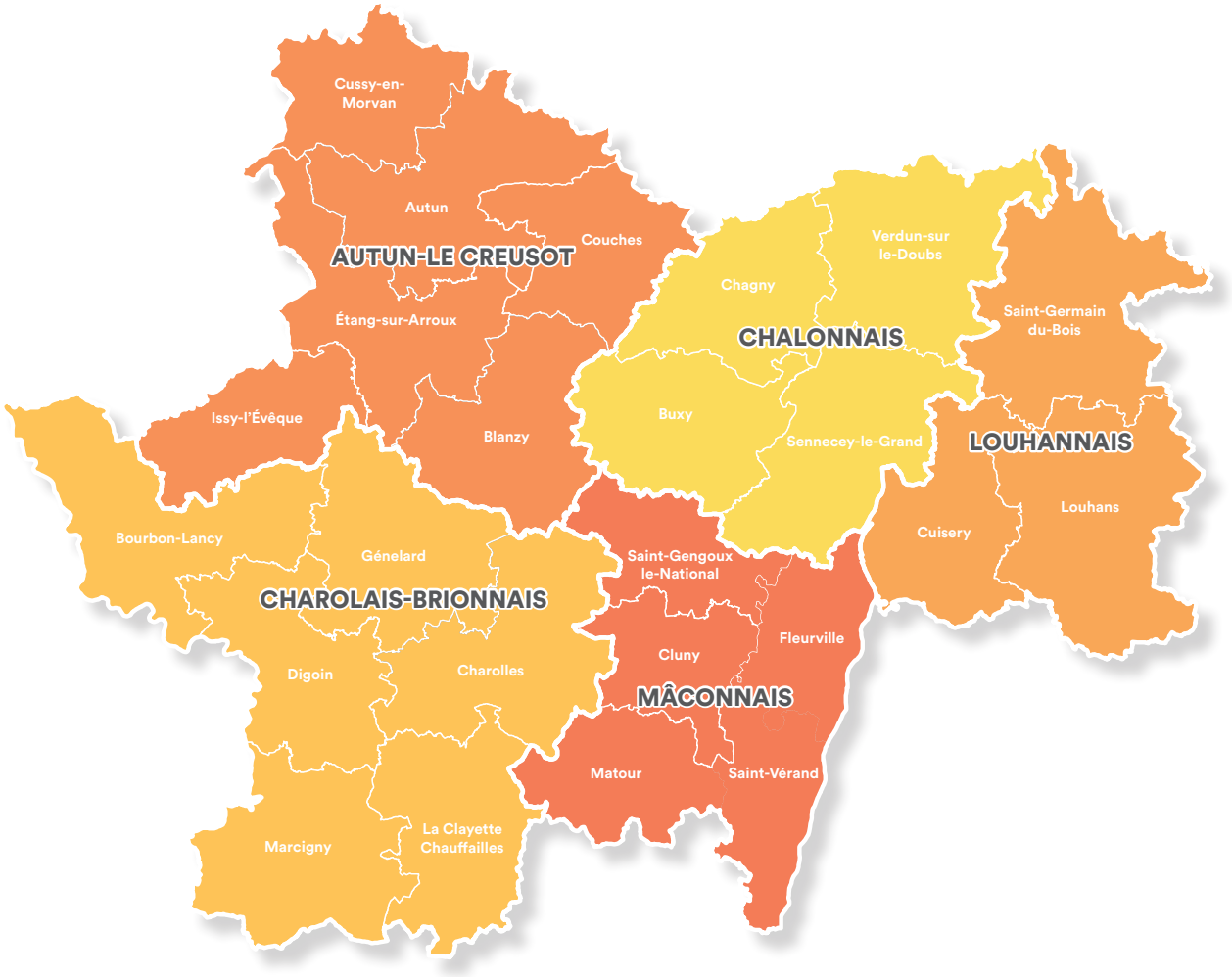
	AGGLOMÉRATION DE PLUS DE 10 000 HABITANTS	AGGLOMÉRATION DE MOINS DE 10 000 HABITANTS	HORS AGGLOMÉRATION
NOMBRE MAXIMUM	***Pas de limitation***	***4***	
DIMENSIONS MAXIMUM	**....**	***1 m de haut 1,50 m de large***	
DEMANDE D'AUTORISATION	***Mairie*** (si ancrage au sol sur une route départementale, une demande est à faire auprès du Département)	***Mairie*** (si ancrage au sol sur une route départementale, une demande est à faire auprès du Département)	***Gestionnaire de la voirie concernée***

Lorsque l'implantation d'une pré-enseigne dérogatoire remplit les conditions réglementaires, leurs dimensions devront être conformes aux dispositions des règlements locaux de publicité (RLP) et des règlements locaux de publicité intercommunaux (RLPI) en vigueur dans la limite de 1 m x 1,50 m.

À NOTER **Tous les dispositifs doivent être maintenus en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.**

BON À SAVOIR **Le Département procédera au retrait d'office de tout panneau implanté sans autorisation. Ce retrait pourra faire l'objet d'un remboursement des frais engagés par le Département.**

VOUS AVEZ DES QUESTIONS ? CONTACTER LE SERVICE TERRITORIAL D'AMÉNAGEMENT DE VOTRE SECTEUR



STA d'AUTUN-LE CREUSOT
42 rue de l'Yser
71200 Le Creusot
03 85 73 03 10
sta.autun-lecreusot@saoneetloire71.fr

STA du LOUHANNAIS
86 route de Sens
71330 Saint-Germain-du-Bois
03 85 72 02 85
sta.louhannais@saoneetloire71.fr

STA du CHALONNAIS
2 route du Loup Poutet
71390 Buxy
03 85 94 95 50
sta.chalonnais@saoneetloire71.fr

STA du CHAROLAIS-BRIONNAIS
5 route de Lugny
71120 Charolles
03 85 88 01 80
sta.charolais-brionnais@saoneetloire71.fr

STA du MÂCONNAIS
ZA du Pré Saint-Germain
1 rue du Lieutenant Schmitt
71250 Cluny
03 85 59 15 55
sta.maconnais@saoneetloire71.fr

Retrouver le règlement départemental de voirie à l'adresse suivante : saoneetloire.fr

POUR VOTRE SÉCURITÉ

LE DÉPARTEMENT AGIT !

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT



saoneetloire.fr

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Espace Duhesme - 18 rue de Flacé - CS 70126
71026 Mâcon cedex 9
dri@saoneetloire71.fr

Direction de la communication DPT71 - © Adobestock - ImprimVert